

Convention de partenariat autorisant le prélèvement de semences sur les espaces naturels sensibles du Département

Reconduction 2024-2028

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente du 14 octobre 2024

d'une part,

Et

Le CPIE Val de Vilaine, représenté par ses deux co-présidents, Messieurs Benoît DAVID et Serge GUY,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
 - L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
 - L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
 - L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- Considérant le schéma départemental des espaces naturels sensibles du Département.
 - Considérant la politique de préservation des espaces naturels sensibles portée par le Département.
 - Considérant le projet initié et porté par le CPIE Val de Vilaine.
 - Considérant l'expertise et les compétences développées par le CPIE Val de Vilaine.

Soucieux de la conservation des milieux naturels, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine – CD35 - a mis en place une **politique d'acquisition et de mise en valeur de sites remarquables du département** depuis 1974. La gestion des espaces naturels départementaux est menée en vue de **sauvegarder les milieux et espaces naturels**, conformément aux dispositions de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature d'une part, et **d'assurer l'ouverture au public de**

la propriété départementale conformément aux dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, conformément à la loi du 18 juillet 1985 d'autre part. Dans ce cadre, le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a acquis une centaine de sites remarquables dont plus d'une cinquantaine sont ouverts au public.

Les interventions menées par le Département d'Ille-et-Vilaine sur les espaces naturels sont les suivantes :

- L'aménagement et la gestion de ces espaces.
- L'éducation à l'environnement et à la nature.
- La valorisation et l'animation du patrimoine naturel.

De son côté, le CPIE Val de Vilaine a créé une pépinière de terroir pour produire des plants champêtres destinés à la plantation de haies bocagères locales. Ces plants seront issus de graines collectées sur des arbres et arbustes matures du bocage breillien et notamment sur les espaces naturels sensibles du Département. Cette démarche a reçu le soutien du Département et a déjà fait l'objet en ce sens d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le contexte rappelé en préambule, la présente convention a pour objet de donner autorisation au CPIE Val de Vilaine de procéder à la récolte de graines sur des arbres et arbustes présents sur les espaces naturels sensibles du Département.

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à permettre au CPIE Val de Vilaine l'accès aux parcelles de l'espace naturel sensible et à l'autoriser à procéder à la récolte de graines d'arbres et arbustes.

Article 3 – Obligations du CPIE Val de Vilaine

Le CPIE Val de Vilaine s'engage :

- à ne pas prélever plus de 10% des individus de la station concernée afin de ne pas trop modifier les cortèges des milieux naturels et permettre la conservation et la reproduction de l'espèce cueillie,
- à prévenir le Département pour accord de ses dates de passages pour la cueillette et des espaces naturels et zonages concernés,
- à établir annuellement un compte rendu de cueillette portant sur les quantités et les lieux et à le transmettre au Département d'Ille-et-Vilaine.

Le CPIE s'engage à préciser sur ses étiquettes la provenance de sa matière première (espace naturel sensible concerné et le logo du Département) et à valoriser ce partenariat et cette démarche dans le cadre des animations qu'il réalise sur les sites auprès du public.

Article 4 – Obligations en matière de respect du bien d'autrui, responsabilités et assurances.

Le CPIE Val de Vilaine s'engage :

- à laisser les espaces naturels départementaux et ses aménagements (panneaux, sentiers, barrières, local ...) propres et en bon état après toute utilisation et à signaler immédiatement au Département toute dégradation remarquée. Toute dégradation provenant d'une négligence grave de la part du CPIE, ayant entrepris une cueillette ou récolte, ou d'un manquement à ses responsabilités devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais du CPIE,

- à s'assurer convenablement des risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation des sites. Le CPIE souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de cette assurance de telle sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra fournir au Département la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 5 – Durée, évaluation et suivi

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature des deux parties.

A la demande de l'une des parties et d'un commun accord, la présente convention peut être modifiée pour une meilleure adaptation aux circonstances annuelles.

L'éventuel renouvellement de la présente convention fera l'objet d'une négociation entre les deux parties qui débutera au plus tard 3 mois avant le terme de la présente convention. Pour cela, un bilan global synthétique de l'application de la convention, en cours d'achèvement, et des propositions de perspectives pour la suivante seront présentés par le CPIE.

Le CPIE s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de dissolution, fusion, scission ou transformation de l'association.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou pour tout motif d'intérêt général, dès lors que dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une lettre recommandée après mise en demeure restée sans effet.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Les Co-Présidents du CPIE Val de Vilaine,

Le Président du Conseil départemental,

Benoît DAVID et Serge GUY

Jean-Luc CHENUT